

Office fédéral de la justice  
Bundesrain 20

3003 Berne

Bern, 23 février 2010

**Consultation relative à l'avant-projet de la Commission des affaires juridiques du Conseil national donnant suite à l'initiative parlementaire 05.412 et portant sur la répression pénale de l'utilisation sans droit de valeurs patrimoniales obtenues par une tromperie non astucieuse**

**Prise de position du Parti écologiste suisse – Les Verts**

Madame la présidente de la Commission des affaires juridiques du Conseil national,  
Mesdames et Messieurs les parlementaires,

Nous vous remercions de l'occasion qui nous est offerte de prendre position à l'égard de l'initiative parlementaire 05.412 portant sur la répression pénale de l'utilisation sans droit de valeurs patrimoniales obtenues par une tromperie non astucieuse.

Aux yeux des Verts, deux solutions sont acceptables afin d'assurer cette répression :

- d'une part, celle formulée par la commission et donnant suite à l'initiative en proposant une application plus étendue que l'actuelle de l'art. 141<sup>bis</sup> du code pénal ;
- d'autre part celle de la minorité Sommaruga, tendant à l'abrogation pure et simple de l'art. 141<sup>bis</sup> du code pénal.

Ces deux options paraissent valables aux Verts car l'une comme l'autre abolissent une inégalité grossière actuellement inscrite dans la loi : entre les deux bénéficiaires d'un enrichissement erroné, c'est aujourd'hui celui qui ne triche pas activement et se contente de ne rien dire qui est puni – tandis que l'autre, qui entretient l'erreur et diminue ainsi les chances d'avoir à rembourser, échappe à la sanction pénale. En d'autres termes la punition est aujourd'hui inversement proportionnelle à l'« énergie criminelle » déployée par le délinquant.

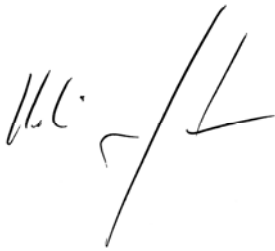
Il y a lieu de relever que, si la valeur patrimoniale reçue est constituée par un objet matériel, l'art. 141<sup>bis</sup> est et reste de toute façon inapplicable. En l'occurrence, seule l'attribution erronée d'une créance – d'ordinaire par un virement bancaire ou postal – est visée.

Quant à la prescription, son point de départ est difficile à déterminer et le demeurera à l'avenir, même en cas d'acceptation et de concrétisation de l'initiative. En effet, l'infraction consiste en l'abstention continuée de signaler une erreur. Dès lors, la prescription ne commencera jamais à courir car l'obligation d'annonce subsiste indéfiniment. L'infraction serait alors imprescriptible, ce qui ne joue à l'évidence pas pour un délit de cette gravité, qui est assez relative. Il faut donc retenir que le délit est consommé quand les valeurs reçues ont commencé à être utilisées, soit dès le premier débit du compte qu'aura été effectué le bénéficiaire en sachant que son solde est indûment accru. (Réserve est cependant faite du cas où dans un court laps de temps, excusable, l'erreur est signalée par le titulaire à la banque, à la société de services financiers ou à l'auteur du paiement indu.) La prescription court donc dès le premier débit en question.

Nous vous prions de bien vouloir examiner avec bienveillance la présente prise de position et d'adapter le projet de loi en fonction de son contenu.

Nous nous tenons bien entendu volontiers à votre disposition pour répondre à toute question complémentaire de votre part et vous prions d'agréer, Madame la présidente de commission, Mesdames et Messieurs les parlementaires, l'expression de notre considération distinguée.

Parti écologiste suisse – Les Verts



Ueli Leuenberger  
Président



Yann Golay  
Co-Secrétaire général